

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 4 mai 2021

CP2021_05_29
id. 5663

Le 4 mai 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Sont représentés :

M. BEQ (pouvoir à Mme CABOS), M. BESIERS (pouvoir à M. HENRYOT), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NEGRE), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme MAURIEGE (pouvoir à Mme JALAISE)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**CONSTRUCTION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE TARN-ET-GARONNE
CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS**

Lors de la réunion du 28 Juin 2017, l'Assemblée départementale a approuvé le projet de construction du nouveau centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF).

Ce bâtiment, est actuellement en cours de construction sur la parcelle cadastrée n° 4 de la section BH, sise 2 rue Jeanne d'Arc à Montauban.

Afin de procéder au raccordement électrique de ce futur bâtiment, ENEDIS sollicite une servitude, par le biais d'une convention.

Celle-ci est proposée selon les termes suivants :

1- le Département reconnaît à ENEDIS le droit d'établir, à demeure, dans une bande d'un mètre de large, sur le terrain ci-dessus désigné, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 36 mètres ainsi que ses accessoires,

2- le Département reconnaît à ENEDIS le droit d'établir, si besoin, des bornes de repérage,

3- le Département reconnaît à ENEDIS le droit de poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou accessoires.

4- le Département reconnaît à ENEDIS le droit d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches, ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages. Il est précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande, et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,

5- le Département reconnaît à ENEDIS le droit d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs, dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis,

6- le Département conserve la propriété et la jouissance de la parcelle ainsi que des droits et obligations (constructions, plantations tout en respectant les distances et procédures réglementaires),

7- la convention portant création de servitude sera valable à compter de la date de signature, par le Département, et pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le syndicat départemental de Tarn-et-Garonne ou par son concessionnaire ; elle ne prévoit aucune indemnité à titre de compensation forfaitaire des préjudices au profit du Département,

8- la convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du code de l'énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte notarié ; les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le plan figurant en annexe, et qui restera attaché à la convention, matérialise le passage du câble basse tension.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'énergie et notamment l'article L.323-4,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention de servitudes relative à la parcelle départementale référencée sous le n° 4 de la section BH, sise 2 rue Jeanne d'Arc à Montauban dans le cadre de la construction du centre départemental de l'enfance et de la famille de Tarn-et-Garonne, à conclure entre le Département de Tarn-et-Garonne et ENEDIS, telle que ci-annexée ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la dite convention ainsi que le plan prévisionnel d'implantation.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC